



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dependance

Question écrite n° 7253

Texte de la question

M. Daniel Soulage attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les problemes rencontres, dans certains cas, par les familles qui hebergent leurs parents ages. En effet, dans bien des cas, ces parents, du fait de l'age avance et/ou de la maladie, deviennent pratiquement grabataires. C'est alors que les familles d'accueil font appel aux personnels specialises des maisons de retraites locales. Ce service de soins a domicile est-il considere comme un service de « long sejour » lorsque les personnes agees soignees sont grabataires.

Texte de la réponse

Les services de soins a domicile entrent dans la categorie des institutions sociales et medico-sociales relevant de la loi no 75-535 du 30 juin 1975. Leur statut et leur fonctionnement sont regis par le decret no 81-448 du 8 mai 1981 et la circulaire no 81-8 du 1er octobre 1981. Dans le cadre des actions de soutien a domicile, leur finalite vise a apporter une reponse medico-sociale aux besoins specifiques des personnes agees afin d'eviter ou de retarder la rupture avec leur cadre de vie habituel provoquee par une hospitalisation ou une entree en etablissement d'hebergement. Sur prescription medicale, les services de soins a domicile dispensent des soins infirmiers et d'hygiene. Ils apportent dans le meme temps une aide pour accomplir les actes essentiels de la vie. Les soins sont prodigues par une equipe constituee d'infirmiers et d'aides-soignants. Les services de soins a domicile peuvent etre crees par des associations, des maisons de retraite, des centres communaux d'action sociale, des etablissements hospitaliers... Ils ont la faculte de conclure des conventions avec les infirmiers liberaux. La prise en charge des soins dispenses par les services de soins a domicile est assuree a 100 p. 100 par l'assurance maladie. Les unites de long sejour relevent de la loi hospitaliere. Elles assurent l'hebergement des personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'etat necessite une surveillance medicale constante et des traitements d'entretien. La tarification des etablissements de long sejour comprend une partie forfait soins prise en charge par l'assurance maladie et une partie hebergement payee par la personne qui peut beneficier de l'aide sociale. Les orientations nouvelles de la politique de prise en charge des personnes agees dependantes insisteront sur le role pivot que peuvent jouer les etablissements sanitaires ou sociaux en matiere de coordination gerontologique et de maintien a domicile, et creeront des formules decloisonnees telles que les services polyvalents. D'ores et deja, des formules distinctes - par exemple maison de retraite et service de soins a domicile - peuvent etre mises en oeuvre par le meme gestionnaire, avec des regimes juridiques differents.

Données clés

Auteur : [M. Soulage Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7253

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3730

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 599